

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2015

---

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## SOUS-AMENDEMENT

N ° 3179

présenté par  
M. Cinieri

à l'amendement n° 2639 de M. Le Roux

-----

### APRÈS L'ARTICLE 10 TER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Tout industriel détenant plus de 15 % de part de marché sur un ou plusieurs marchés de détail doit le notifier à l'Autorité de la concurrence. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel que l'Autorité de la Concurrence dispose de l'ensemble des informations nécessaires pour une intervention efficace en cas d'atteinte au bon fonctionnement du marché sur un secteur du commerce de détail au détriment du consommateur.